

Communications officielles

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française**

Band (Jahr): **31 (1985)**

Heft 12

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>



Nouveau droit matrimonial

Mari et femme: les mêmes droits

Les opposants qualifiaient le nouveau droit matrimonial de «législation inappropriée», tandis que de l'avis des partisans, il s'agissait d'«établir l'égalité également dans la loi». Le peuple a tranché la question le 22.9.1985: le droit matrimonial de 1907 est remplacé par une nouvelle réglementation qui entrera vraisemblablement en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Les conjoints s'obligent à «assurer d'un commun accord la prospérité de l'union conjugale et à pourvoir ensemble à l'entretien et à l'éducation des enfants». Cette règle du nouveau droit est reprise telle quelle du droit actuel. En revanche, la phrase selon laquelle «le mari est le chef de l'union conjugale» est supprimée, et aucun conjoint n'a de pouvoirs particuliers lorsqu'il s'agit de prendre des décisions. Ainsi, le mari ne choisira plus la demeure commune tout seul, comme c'est le cas actuellement. Pour les époux, le devoir de s'entendre dans une collaboration harmonieuse devient donc la règle suprême.

Libre choix des rôles

L'actuel droit matrimonial fixe la répartition des rôles au sein de la famille. Ainsi, le mari «pourvoit à l'entretien de la femme et des enfants», tandis que l'épouse lui doit «aide et conseil» et «dirige le ménage». Une telle intervention de l'Etat est inutile. Selon le nouveau droit, mari et femme doivent s'entendre sur la manière «dont chacun apporte sa contribution, notamment par des prestations en argent, son travail au foyer, les

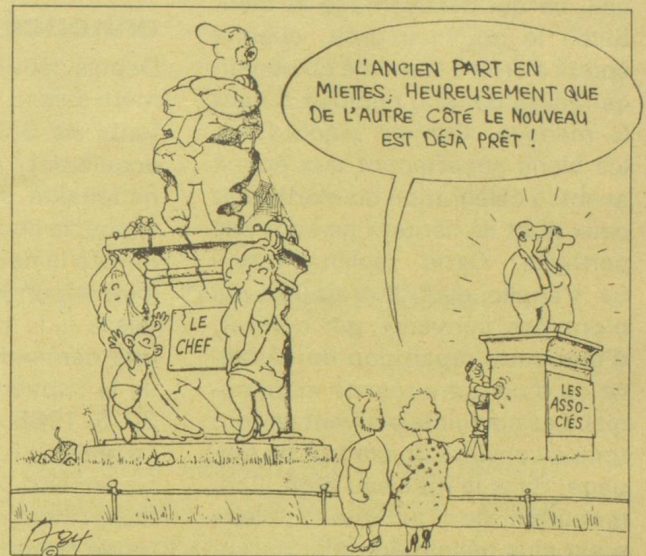
soins qu'il voue aux enfants ou l'aide qu'il prête à son conjoint dans sa profession ou son entreprise». Il faut souligner que chaque conjoint contribue «selon ses facultés» à l'entretien de la famille. Si l'épouse tient le ménage et s'occupe des enfants, le mari reste donc responsable des finances. L'époux qui s'occupe du ménage et des enfants renonce souvent à exercer une activité lucrative et, de ce fait, à posséder son propre argent. Il est donc juste que l'époux au foyer ait le droit de recevoir de son conjoint une somme d'argent dont il puisse disposer librement. La nouvelle législation accorde un tel droit à l'époux au foyer, à condition que les intérêts de la famille le permettent. De plus, le nouveau droit prescrit une indemnité équitable pour celui des époux qui, en collaborant à la profession ou à l'entreprise de son conjoint, contribue à l'entretien de la famille dans une mesure qui dépasse de beaucoup ce à quoi il serait normalement tenu.

Le nom de famille reste celui du mari. Il n'y a donc pas de changement en ce qui concerne les enfants. Cependant, la femme qui le désire peut conserver le nom

qu'elle portait auparavant, suivi du nom de famille. Comme actuellement, femme et enfants auront le même lieu d'origine que le mari. Toutefois, la femme ne perd plus celui qu'elle possédait lorsqu'elle était célibataire.

Régime matrimonial: le juste milieu

Le régime matrimonial régit une question importante: celle des biens de chacun des conjoints. Aujourd'hui, la règle généralement appliquée est la suivante: le mari administre librement ses biens et il en perçoit librement les revenus, mais il a aussi l'administration et la jouissance des économies que l'épouse a réalisées avant de se marier, de même que l'administration et la jouissance de tous les biens dont l'épouse hérite ou qu'elle reçoit à titre de don. La femme, quant à elle, ne peut disposer que du produit de son travail. Ce système est injuste. La nouvelle loi confère à la femme le droit d'administrer elle-même ses biens et d'en percevoir les revenus. Cependant, un époux peut confier l'administration de ses biens à son conjoint. Lors de la dissolution du mariage, la femme



n'a droit, actuellement, qu'au tiers des économies réalisées durant le mariage (bénéfice); mais elle conserve le produit de son travail, ce qui désavantage le mari. Selon le nouveau droit, chaque époux a droit à la moitié du bénéfice réalisé par son conjoint durant le mariage. Comme aujourd'hui, les biens appartenant aux époux avant la célébration du mariage et ceux dont ils héritent ne sont pas partagés. Cette réglementation ne s'applique qu'aux époux qui n'ont pas convenu, par contrat, d'une autre répartition du bénéfice ou d'un autre régime matrimonial. Les conjoints peuvent en tout temps conclure un contrat de mariage; dans le nouveau droit, l'approbation de l'autorité tutélaire n'est plus nécessaire pour passer un tel contrat et la publication de celui-ci n'est plus exigée.

Et les «vieux couples»?

Les époux mariés sous l'empire de l'ancien droit et qui ont conclu un contrat de mariage resteront automatiquement soumis à l'ancien régime matrimonial. En revanche, le nouveau droit sera appliqué aux époux qui n'ont pas passé de contrat de mariage (ce qui est le cas de la plupart des couples). Cependant, par une déclaration commune, ils peuvent convenir de demeurer soumis à l'ancien droit. La situation du conjoint survivant est également améliorée: il reçoit la moitié de la succession, l'autre moitié revenant aux enfants. Actuellement, ces derniers sont avantagés. En principe, les époux peuvent désormais prévoir que toutes les économies réalisées en commun seront attribuées au conjoint survivant. La part dont le conjoint survivant ne peut pas être privé par testament (réserve héréditaire) est toujours d'un quart de la succession. Celui qui n'est pas satisfait du nouveau droit peut disposer librement du reste, en faisant un testament.
DFAE/Service des Suisses de l'étr.

Aggravation des dispositions concernant la perte de la nationalité suisse

Si vous n'êtes pas annoncé...

Depuis début juillet, les enfants de mère suisse, à l'exception des enfants de Suisse par mariage, acquièrent automatiquement la nationalité suisse dès leur naissance; le lieu de résidence des parents à la naissance de l'enfant ne joue aucun rôle. Les enfants nés dès le 1. 1. 1953 peuvent déposer une demande de reconnaissance de la citoyenneté suisse jusqu'au 30. 6. 1988.

La révision n'apporte pourtant pas seulement une libéralisation des dispositions, mais, dans le domaine de la perte de nationalité, une aggravation. Par conséquent, tous les Suisses nés à l'étranger

(ceci concerne également les enfants de père suisse) doivent être attentifs à ce qui suit: ils perdent la nationalité suisse, si jusqu'à l'âge de 22 ans révolus, ils n'ont pas été annoncés à une autorité suisse à l'étranger ou au pays, ne se sont pas annoncés eux-mêmes ou n'ont pas déclaré, par écrit, vouloir conserver la nationalité suisse.

Cependant, seuls les Suisses de l'étranger possédant encore une autre nationalité ont à craindre cette épée de Damoclès.

Attention: Les Suisses nés à l'étranger, âgés de plus de 22 ans révolus, qui sont au bénéfice d'une autre nationalité, perdent la nationalité suisse, s'ils n'ont pas été annoncés à une autorité suisse à l'étranger ou au pays, jusqu'au 30 juin 1988.

DFJP/Office fédéral de la police

Nouveaux citoyens suisses:

Vos vieux jours sont-ils assurés?

Les Suisses et Suissesses à l'étranger qui ont acquis la nationalité suisse par décision de l'autorité peuvent adhérer à l'AVS/AI des ressortissants suisses à l'étranger.

L'adhésion peut être déclarée au plus tard dans le délai d'un an qui suit la date à laquelle le requérant a eu 50 ans révolus. Après cette date, l'adhésion n'est possible que si la déclaration est déposée dans le délai d'un an à partir de la date de la décision en matière de nationalité suisse. Pour les ressortissants suisses mineurs, l'adhésion n'est recommandée qu'à partir de leur 18^e année.

Les requérants adressent leur déclaration d'adhésion **sur une formule spéciale en double exemplaire** à la représentation suisse à l'étranger. De plus amples renseignements, ainsi que la remise gratuite des formules nécessaires,

peuvent être obtenus auprès de la représentation suisse compétente.

Caisse suisse de compensation

Résultat des votations fédérales du 22.9. 1985

Le nouveau *droit matrimonial* a été accepté par 54,7% de oui (voir article page 9).

L'harmonisation du début de la rentrée scolaire durant la période mi-août-mi-septembre a aussi été acceptée. Elle représente un tournant important dans la coordination scolaire.

En revanche, le projet de loi relatif à la garantie contre les *risques à l'innovation*, en faveur des petites et moyennes entreprises, a été refusé. Celui-ci demandait à l'Etat de soutenir la recherche et le développement de produits technologiquement avancés.

DFAE

Service des Suisses de l'étranger

